

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 9 janvier 2013, à 20 h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Jean-Pierre-Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Madame Jocelyne Larose, district 4
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20h00.

13-01R-674

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-675

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2012

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2012 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-676

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2012 À 19H00

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2012 à 19h00 soit adopté avec la modification suivante :

À la résolution 12-12X-654, le montant de la liste des comptes à payer aurait dû être de 164 722.10 \$ au lieu de 168 818.09 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-677

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DÉCEMBRE 2012 À 20H00**

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2012 à 20h00 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS :

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- Compte rendu des divers comités;
- Appel de projets pour l'édition 2012-2013 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés;
- Ministère de la Culture et des Communications – Loi sur le patrimoine culturel;
- Résolution d'appui de la Paroisse de Saint-Alexis – demande de subvention –travaux de réfection de la route 346;
- Programme Climat municipalités – Avis de versement.

13-01R-678

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 285 303.53 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-679

**ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS AU COURS DU
MOIS DE DÉCEMBRE 2012**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les listes des comptes payés au cours du mois de décembre et totalisant un montant de 1 043 973.01 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-680 PARUTION PAGE MENSUELLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire informer les contribuables de ses actions, activités ou de tout autre sujet d'intérêt municipal;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la municipalité publie mensuellement une page dans le journal l'Express Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire poursuivre cette parution au cours de l'année 2013;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil renouvelle l'entente de parution d'une page mensuelle dans le journal L'Express Montcalm pour un montant de 9 960 \$ plus les taxes applicables;
- Cette publication paraisse en page 2 du journal, le 3^e mercredi de chaque mois;
- La chef des communications soit responsable de la préparation et de l'envoi des documents nécessaires à cette parution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-681 OBJETS PROMOTIONNELS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire l'achat d'articles promotionnels à l'effigie de la municipalité pour promouvoir celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE des argents ont été prévus au budget à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise l'achat de divers articles promotionnels à l'effigie de la municipalité pour un montant maximum de 3 750 \$ plus les taxes applicables (incluant les frais d'impression ou d'infographie, le cas échéant);
- La chef des communications procède à ces achats, conformément aux orientations du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-682

RÉFECTION DE L'ENSEIGNE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne située à l'entrée de la municipalité sur la route 125 nécessite un rafraîchissement;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Enseignes Lumibec Inc pour restaurer, sabler et repeindre entièrement et appliquer un protecteur UV;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire procéder à cette restauration pour valoriser l'image de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU QUE le conseil:

- Mandate Enseignes Lumibec Inc à procéder aux travaux décrits dans son offre de services pour l'enseigne située à l'entrée de la municipalité sur la route 125 pour un montant de 3 615 \$ plus les taxes applicables;
- Autorise le paiement des frais supplémentaires nécessaires à cette réfection, s'il y a lieu (raccordement électrique, détection de fils, déneigement, etc);
- Autorise le versement du paiement conformément à l'offre déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-683

PATROUILLE VERTE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement a proposé à la Municipalité de Sainte-Julienne la mise en place d'une patrouille verte;

CONSIDÉRANT QUE cette patrouille aurait pour mission de sensibiliser les citoyens à la cause environnementale;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet à des jeunes de 16 à 35 ans de vivre une expérience de travail;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est sensibilisé à la cause environnementale;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement reconnaît les efforts et les actions posées par une municipalité en environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services déposée par le CREL est conditionnel à la participation minimale de trois municipalités Lanaudoises pour deux ans et de l'obtention du financement;

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut se prévaloir de ce projet;
- CONSIDÉRANT QUE ce projet est évalué à plus de 50 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE l'adhésion de la municipalité pour deux ans représente un coût total de 32 972.18\$;
- CONSIDÉRANT QUE l'appui de commanditaires à ce projet viendra réduire le coût de participation de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut réinvestir les sommes reçues dans le cadre du Fonds vert à des fins environnementales;
- CONSIDÉRANT QUE les sommes ont été budgétées à cette fin;
- EN CONSÉQUENCE,
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution;
- La municipalité informe le Conseil régional de l'environnement de son intention d'adhérer à son offre de services pour la mise en place d'une patrouille verte;
- L'acceptation de ce projet est conditionnelle également à l'obtention par le CREL du financement nécessaire;
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à faire des demandes de financement auprès des Caisses populaires et de EBI afin de diminuer leur contribution au projet;
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le protocole d'entente à intervenir avec le CREL pour la réalisation du projet le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-684

CONTRAT ~ LOGICIEL DE GESTION DU TERRITOIRE

- CONSIDÉRANT QUE le conseil, par la résolution 12-12R-620, a mandaté la directrice générale à retourner en appel d'offres public pour la fourniture et l'installation d'un logiciel de gestion du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes le 8 janvier 2013;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, composé de Mme Annie De Lisio et de messieurs Michel Moreau et David Morin ont procédé à l'analyse des soumissions;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil octroie le contrat de fourniture et installation du logiciel de gestion du territoire à la firme PG Solutions Inc., conformément au devis d'appel d'offres, pour un montant total 140 210.00 \$ plus les taxes applicables incluant un contrat d'entretien de 4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-685

COTISATION À L'ADMQ

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La directrice générale à renouveler sa cotisation à titre de membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
- La secrétaire-trésorière adjointe à devenir membre de l'ADMQ;
- Le paiement desdites cotisations conformément aux contrats de travail intervenus entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-686

COTISATION À LA CARA

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut renouveler son adhésion à la CARA (Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption) pour l'année 2013;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement de la cotisation 2013 au montant de 200 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-687

VINS ET FROMAGES ~ GROUPE SCOUT

CONSIDÉRANT QUE le groupe Scout de Sainte-Julienne tiendra une dégustation de vins et fromages le 16 février prochain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire contribuer à cette activité bénéfice;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat et le paiement de deux billets, au coût de 80 \$ chacun, pour permettre la représentation de la municipalité à cet évènement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-688

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 877-13

Monsieur Jean-Pierre Charron donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il présentera ou fera présenter le Règlement 877-13 établissant les règles de contrôle et de suivi budgétaire à la Municipalité de Sainte-Julienne. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

13-01R-689

ABOLITION DU POSTE DE SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

CONSIDÉRANT QUE Mme Manon Belley a été nommée adjointe aux services d'urbanisme, de développement et des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE cette nomination a rendu vacant le poste de secrétaire-réceptionniste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a réévalué ses besoins en matière de personnel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil abolisse le poste de secrétaire-réceptionniste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-690

APPEL D'OFFRES ~ RÉFECTION DE LA RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par sa résolution 12-10R-533, a octroyé le contrat de construction d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, fondation de rue, de pavage de bordures et de trottoirs sur la rue Cartier entre le chemin du Gouvernement et la rue Albert au plus bas soumissionnaire conforme soit Excavation Marc Villeneuve;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce contrat prenait effet à la date de confirmation de l'acceptation de ces travaux par la TECQ et la signature du protocole d'entente avec le MTQ;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente du MTQ nous a été soumis en novembre 2012;

CONSIDÉRANT QU' il a été impossible de procéder aux travaux avant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE le délai prévu au devis concernant l'obligation de l'entrepreneur de respecter les prix soumissionnés est dépassé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE

- Le conseil mandate le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un nouvel appel d'offres public pour les travaux de construction d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, fondation de rue, de pavage, de bordures et de trottoirs sur la rue Cartier entre le chemin du Gouvernement et la rue Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-691

APPEL D'OFFRES ~ MISE À NIVEAU (STATION D'ÉPURATION)

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit entreprendre des travaux de mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées pour améliorer la performance actuelle et permettre d'augmenter la capacité de cette dernière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès des firmes d'ingénieur Beaudoin Hurens et Dessau pour la préparation des plans et devis, la rédaction des documents d'appel d'offres auprès des entrepreneurs, l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires et la surveillance des travaux pour la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées;
- Nomme madame Raphaëlle Trépanier, directrice des finances et messieurs Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Michel Raymond, directeur des travaux publics, membres du comité de sélection en vue de l'analyse des soumissions reçues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-692

APPEL D'OFFRES ~ MISE À NIVEAU (STATION DE POMPAGE PP-1)

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit entreprendre des travaux de mise à niveau de la station de pompage PP- 1;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à procéder à un appel d'offres sur invitation auprès des firmes d'ingénieur Beaudoin Hurens et Dessau pour la préparation des plans et devis, la rédaction des documents d'appel d'offres auprès des entrepreneurs, l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires et la surveillance des travaux pour la mise à niveau de la station de pompage PP-1;
- Nomme madame Raphaëlle Trépanier, directrice des finances et messieurs Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures et Michel Raymond, directeur des travaux publics, membres du comité de sélection en vue de l'analyse des soumissions reçues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-693

SITE DE NEIGES USÉES

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction d'un site de neiges usées ont débuté en janvier;

CONSIDÉRANT QUE ce site sera fonctionnel dès la fin janvier;

CONSIDÉRANT les chutes de neige importantes survenues;

CONSIDÉRANT l'offre de services de la Municipalité de Saint-Esprit déposée par la résolution 367-12-2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Accepte l'offre de services de la Municipalité de Saint-Esprit, telle que décrite dans la résolution 367-12-2012, pour l'utilisation commune du site de neiges usées pour la période du 15 décembre 2012 au 15 janvier 2013, au montant de 4 230\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-694

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 4 ~ ROUTE 346

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT le certificat de paiement n°. 4;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la firme Beaudoin Hurens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement d'un montant de 35 935.59 \$ à la firme Sintra pour les travaux de réfection de la route 346.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-695

ÉCHANGE DE VÉHICULES

CONSIDÉRANT les frais de réparation et de peinture à effectuer sur le Ford Escape utilisé par le directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT les besoins municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise le directeur des travaux publics à faire l'achat d'un camion de style pick up en échange du Ford Escape pour un montant maximal de 10 000 \$ plus la valeur de l'échange.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-696

HORAIRE ~ TECHNICIEN EN LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'embauche de M. Steve Lespérance, à titre de technicien en loisirs en novembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire de travail prévu était de 22 heures/semaine;

CONSIDÉRANT QUE selon la recommandation de la directrice des services culturels et récréatifs, les besoins sont de 35 heures/semaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers
ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Modifie l'horaire de travail du technicien en loisirs, prévu à la lettre d'entente n^o. 10, à 35 heures par semaine, rétroactivement au 1^{er} janvier 2013;
- Autorise la directrice générale, le maire et le comité de relations de travail à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne la lettre d'entente à intervenir avec le syndicat pour effectuer la modification précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-697

ÉVÈNEMENTS ET ACTIVITÉS 2013

CONSIDÉRANT QUE le conseil, lors de la préparation du budget, a prévu l'organisation d'évènements et activités au cours de l'année 2013;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut donner la latitude nécessaire à l'organisation de ces activités;

CONSIDÉRANT QUE ces activités et évènements animent la vie julienne;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers

APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose

ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- Le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à organiser et promouvoir les activités et évènements suivants aux dates suivantes:
 - Fest'hiver la Belle Julienne 8 et 9 février
 - Jour de la terre 22 avril
 - Fête des voisins 8 juin
 - Fête nationale 24 juin
 - Spectacles d'été (6)
 - Fête de la rentrée 6-7 septembre
 - Halloween 31 octobre
- Un montant total de dépenses de 74 700 \$ soit affecté à l'organisation et la promotion de ces activités, conformément au budget adopté;
- La directrice des services culturels et récréatifs soient autorisées :
 - À signer pour et au nom de la municipalité, les contrats à intervenir pour la réalisation de ces activités;
 - À effectuer les achats nécessaires à ces organisations dans la limite du budget prévu.
- Le conseil autorise le paiement des dépenses inhérentes à la tenue de ces activités;
- Un rapport d'activités soit déposé au conseil dans les 60 jours suivant la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-698

LETTRE D'APPUI ~ MUSÉE D'ART

CONSIDÉRANT QUE le Musée d'art a déposé une demande auprès du Fonds de développement régional et du Fonds régional d'investissement jeunesse pour l'Enveloppe en valorisation de l'éducation pour la réalisation du projet « Un scénario de succès » (titre provisoire);

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise la création complète de quatre fanzines, ouvrage de bandes dessinées, autopublié et autoédité par les jeunes, en les impliquant dans toutes les étapes de la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera réalisé auprès des jeunes des écoles secondaires Barthélémy-Joliette et Havre-Jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque Gisèle-Paré accueillera deux groupes de l'école du Havre-Jeunesse pour la présentation des démarches et des outils pour la diffusion de leur fanzine;

CONSIDÉRANT QUE le Musée d'art demande une lettre d'appui de la bibliothèque Gisèle-Paré à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Danielle Desrochers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'appui à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-699

SUBVENTION ~ HOCKEY MINEUR

CONSIDÉRANT QUE l'Association de hockey mineur de Saint-Lin-Laurentides a déposé une demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE cette association accueille plusieurs joueurs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser l'activité physique des jeunes juliennois;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des services culturels et récréatifs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise le versement d'une subvention de 400 \$ par joueur de Sainte-Julienne inscrit au hockey mineur à l'Association de hockey mineur de Saint-Lin-Laurentides sur dépôt de la preuve d'inscription des joueurs;
- Cette subvention doit servir à la diminution des coûts d'inscription de chacun des jeunes juliennois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-700

SUBVENTION SOCCER FC SAINTE-JULIENNE

CONSIDÉRANT QUE le soccer FC Sainte-Julienne a déposé une demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire venir en aide à ses organismes sans but lucratif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut encourager l'activité physique des jeunes juliennois;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Verse un montant de 5 000 \$ à l'organisme FC soccer Sainte-Julienne;
- Autorise la directrice des services culturels et récréatifs à procéder à l'achat d'équipement et de matériels nécessaires à l'organisme pour un montant maximum de 3 300 \$, taxes incluses;
- Défraie les coûts relatifs à l'inscription des joueurs auprès de la Fédération, sur présentation des fiches d'inscription;

L'organisme devra déposer un rapport de l'utilisation des sommes reçues au plus tard le 30 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-701

SUBVENTION MAISON DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes de Sainte-Julienne a déposé une demande de subvention;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut encourager la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire venir en aide à ses organismes sans but lucratif;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des services culturels et récréatifs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU QUE

- Le conseil verse un montant de 3 000 \$ à la Maison des Jeunes de Sainte-Julienne à titre de subvention pour l'année 2013;
- L'organisme devra déposer un rapport de l'utilisation des sommes reçues au plus tard le 30 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-702

SEMAINE DE RELÂCHE

CONSIDÉRANT QUE la semaine de relâche étudiante aura lieu du 4 au 8 mars prochain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire, comme par les années passées, offrir des activités de loisir pour toute la famille;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Madame Jocelyne Larose
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à organiser des activités sportives et récréatives du 4 au 8 mars 2013;
- L'inscription aux activités se fera du 11 au 15 février 2013. Le coût de l'activité est payé par chacune des personnes inscrites, avant la tenue de l'activité. Le coût de l'activité tient compte d'un prix de groupe obtenu lors de la réservation;
- Ces activités sont offertes prioritairement aux résidents de Sainte-Julienne. Toutefois, afin de combler les autobus, il sera possible d'offrir l'activité aux non-résidents moyennant un supplément pour les frais de transport;
- La municipalité défraie les coûts relatifs au transport des résidents (autobus) pour se rendre sur les lieux de l'activité;
- La directrice des services culturels et récréatifs est autorisée à signer les ententes à intervenir avec les transporteurs et à effectuer l'achat des billets nécessaires à la tenue de chacune des activités;
- La directrice des services culturels et récréatifs est également autorisé à faire effectuer le paiement d'acompte ou d'achat de billet, lorsque nécessaire au moment de la réservation;
- Un rapport d'activités soit déposé au conseil dans les 60 jours de la tenue des activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-703

FORMATION ~ APPLICATION DE LA LAU

CONSIDÉRANT QU' une formation est offerte par l'Ordre des urbanistes du Québec concernant l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : approche pratique et revue de jurisprudence, le 18 janvier prochain;

CONSIDÉRANT la pertinence de cette formation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la chef de division urbanisme à assister à cette formation. Les frais d'inscription au montant de 400 \$ sont la charge de la municipalité. Le remboursement des frais de déplacement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-704

RÈGLEMENT 869-12 ~ ZONE I1-89 ET C-5

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°869-12

RÈGLEMENT N°869-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES LIMITES AU PLAN DE ZONAGE DANS LES ZONES I1-89, C-5 ET D'ABROGER LA ZONE RM2-93.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement de zone est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les usages et les limites au plan de zonage dans les zones I1-89, C-5 et d'abroger la zone RM2-93;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 5 décembre 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Madame Danielle Desrochers

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 8, l'article 160.1 est modifié afin d'abroger le paragraphe suivant : C) Entreposage extérieur.

ARTICLE 3 :

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin de déplacer les limites des zones I1-89 et C-5 et d'abroger la zone RM2-93.

ARTICLE 4 :

Le plan des nouvelles limites des zones I1-89 et C-5 est décrit à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :

La grille de la zone I1-89 est décrite à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 :

La grille de la zone C-5 est décrite à l'annexe C pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 4, à l'article 77, la grille de la zone RM2-93 est abrogée.

ARTICLE 8 :

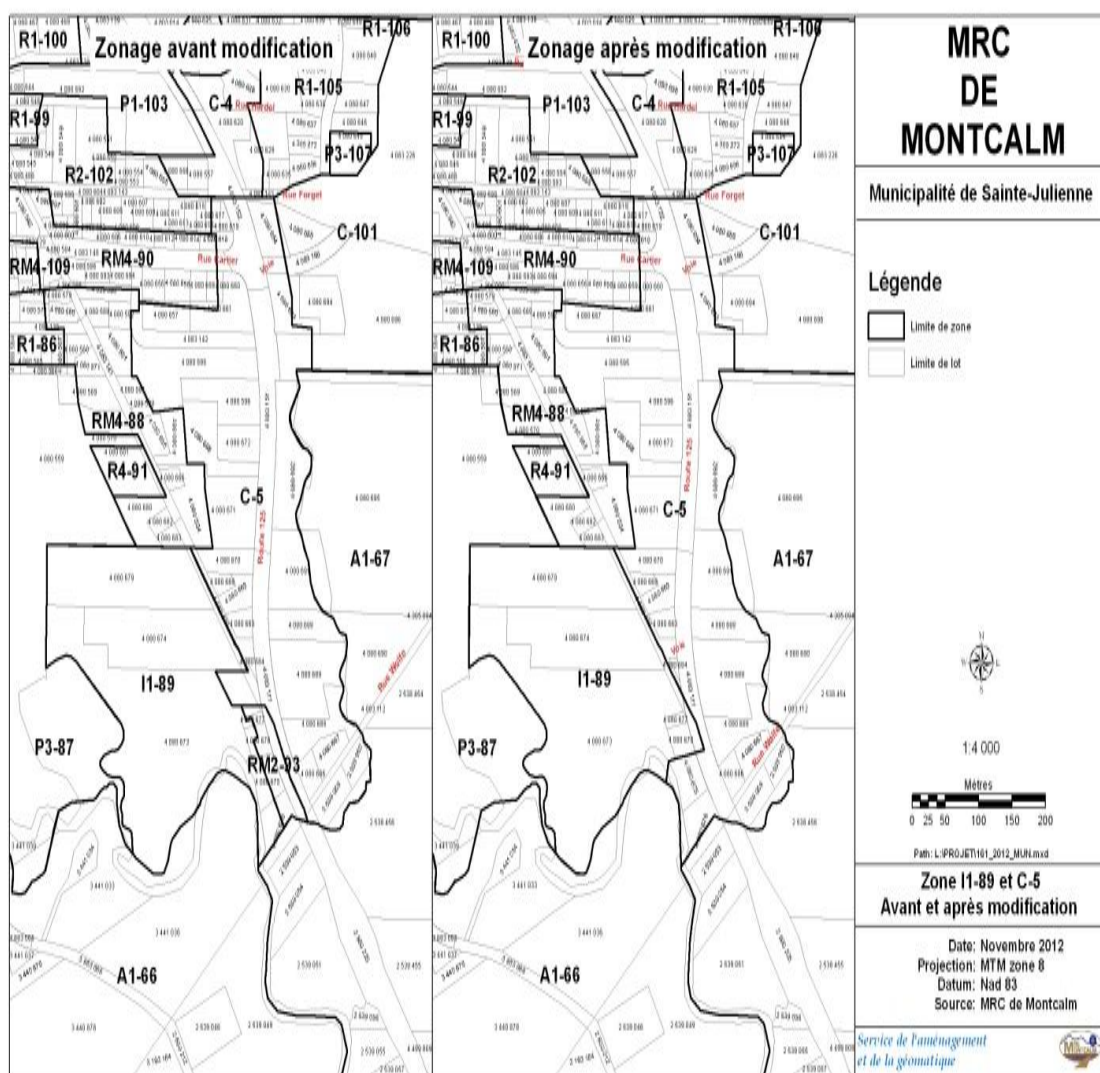
Le présent Règlement 869-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2012
Premier projet de règlement : 7 novembre 2012
Consultation publique : 28 novembre 2012
Second projet : 5 décembre 2012
Adoption finale : 9 janvier 2013
Publié le :

ANNEXE A
Plan des limites de la zone I1-89 et C-5
Règlement 869-12



ANNEXE B
Grille des usages et des normes de la zone I1-89
Règlement 869-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377	
Activité dominante		I1	
Numéro de la zone		89	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)	
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)	
		Classe H (maison mobile)	
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)	•
		Classe B (local)	•
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (service relié à l'automobile)	•
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	•
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	•
		Classe B (faible nuisance)	•
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parc)	•
		Classe C (infrastructure et équipement)	
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
AGRICOLE	Classe A (culture)		
	Classe B (élevage)		
	Classe C (services connexes à l'agriculture)		
Conservation /Classe A			
Récréatif/Classe A			
Usages complémentaires		•	
Usages domestiques			
Bâtiments accessoires		•	
Entreposage extérieur		art. 150	
Logement dans le sous-sol			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
Normes spéciales applicables à certains usages		art. 157 et 160.1	
Normes spécifiques	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100
		Largeur minimum (mètres)	10.00
	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
		Marge	Avant min./max. (mètres)
	Latérales minimum (mètres)		3
	Latérales totales (mètres)		7
	Arrière minimum (mètres)		7.60
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	60
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	2
		Logements par bâtiment (max.)	0
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.20
	Divers	Plan d'aménagement d'ensemble	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale		•	
-----	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le	668-06, 869-12	

ANNEXE C
Grille des usages et des normes de la zone C-5
Règlement 869-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377	
Activité dominante		C	
Numéro de la zone		5	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)	
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)	
		Classe H (maison mobile)	
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)	•
		Classe B (local)	•
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (service relié à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (commercial régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parc)	•
		Classe C (infrastructure et équipement)	
		Classe D (services communautaires)	•
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	Conservation /Classe A		
	Récréatif/Classe A		
	Usages complémentaires		•
Usages domestiques			
Bâtiments accessoires		•	
Entreposage extérieur			
Logement dans le sous-sol			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		station service sans atelier de réparation	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages		article 129 et 130
	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100
		Largeur minimum (mètres)	10.00
	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	6
		Arrière minimum (mètres)	7.60
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	40
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	20
		Logements par bâtiment (max.)	0
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	1.20
	Divers	Plan d'aménagement d'ensemble	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
	Amendement	Usage	
Norme			
Mis à jour le		581-03, 730-08, 869-12	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-705

RÈGLEMENT 870-12 ~ 2^E PROJET MODIFIÉ ~ CAMPING

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET MODIFIÉ DE RÈGLEMENT N°870-12

SECOND PROJET MODIFIÉ DE RÈGLEMENT N°870-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES USAGES DANS CERTAINES ZONES DE CONSERVATION ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement de zone est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les usages dans certaines zones de conservation et les dispositions applicables aux terrains de camping;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 5 décembre 2012;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, l'article 24, intitulé "Terminologie" est modifié de façon à ajouter à la suite de la définition "*Amélioration*" la définition suivante :

ANIMAL DE FERME

L'expression « animal de ferme » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider dans certains travaux de ferme ou qui lui permet d'une façon ou d'une autre de pourvoir à sa subsistance, ce terme incluant, mais non limitativement, les animaux tels que les chevaux ou autres équidés, chèvres, bovins et autres ruminants et bovidés, lamas et autres camélidés, les lapins, les autruches, les volailles ou autres animaux de basse-cour et tout autre animal généralement

identifiés à une ferme ou son exploitation. Certains de ces animaux peuvent être utilisés comme usage complémentaire seulement sur les terrains autorisés.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 3, l'article 61.1, est modifié de façon à abroger l'usage "camping" dans la liste des usages autorisés.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, à la suite de l'article 61.1, est ajouté de la façon suivante l'article 61.2 :

Article 61.2 Usages spécifiquement permis dans les zones CN2-16, CN3-19, CN1-25, CN1-36 et CN1-37.

L'usage "camping" est seulement autorisé dans les zones CN2-16, CN3-19, CN1-25, CN1-36 et CN1-37 sur le territoire de la municipalité.

Un seul terrain de camping pourra être exploité par zone, en respectant les dispositions de l'article 220 du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 4, à la suite de l'article 67 dispositions applicables à la propreté des bâtiments et des terrains, l'article 67.1 est ajouté de la façon suivante :

Article 67.1 Dispositions applicables aux véhicules récréatifs

Mise à part dans les terrains de camping autorisés, aucun véhicule récréatif ne peut être habité sur un terrain construit ou vacant, pour des fins de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel, sur l'ensemble du territoire.

Aucun véhicule récréatif ne peut être entreposé ou remisé ou stationné sur tout terrain, à l'exception :

- D'un terrain où est situé un bâtiment résidentiel, conforme aux dispositions applicables aux marges;
- D'un terrain de camping autorisé;
- D'un stationnement commercial, à condition que ce stationnement s'effectue seulement durant les heures d'ouvertures du commerce.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 7, l'article 132 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 11, l'article 220, est remplacé intégralement de la façon suivante :

Article 220 Dispositions applicables aux terrains de camping

A) Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes, roulottes et maisons mobiles) aménagé dans les limites de la municipalité conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir :

- Une attestation obligatoire de classification délivrée par le Conseil de développement du camping au Québec (CDCQ) conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;
- Un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

B) Emplacement

Un terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé et assez loin des eaux stagnantes afin de ne pas incommoder les campeurs, avec des allées de circulation adéquatement égouttées au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales. De plus, le terrain de camping doit être adossé à une rue entretenue par la municipalité et peut avoir qu'une seule adresse pour l'ensemble de l'usage.

C) Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'usage de camping avec des installations temporaires de tentes et roulottes pour des fins de séjour quotidien, hebdomadaire, saisonnier ou annuel.

D) Bande d'isolement

Une bande d'isolement d'un minimum de 15 mètres de l'emprise de la rue doit être laissée boisée ou à l'état naturel pour créer une zone tampon entre le terrain de camping et la voie publique.

E) Les normes d'implantation d'une roulotte immobilisée

Une roulotte ne peut être immobilisée que sur un emplacement loué par le propriétaire de ladite roulotte auprès du propriétaire d'un terrain de camping, à raison d'une seule roulotte sans bâtiment principal par emplacement.

F) Autres bâtiments autorisés dans un terrain de camping

Sont autorisés dans les terrains de camping, les bâtiments de services destinés à desservir les occupants dudit camping. Les usages complémentaires et bâtiments accessoires sont autorisés, conformément aux articles des zones de conservation.

Ces bâtiments sont assujettis aux normes d'implantation applicables à la zone. Ces bâtiments doivent être situés sur un emplacement adjacent à une allée de circulation égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

G) Annexe aux roulottes immobilisées et bâtiments accessoires

Les seules annexes autorisées aux roulottes immobilisées sont les porches, tambours, perrons, auvents et galeries. La superficie totale de l'ensemble de ces éléments ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la roulotte immobilisée.

Un seul cabanon est autorisé pour les roulotte immobilisées annuellement. Il doit être sur le même emplacement que ladite roulotte et ne doit pas faire plus de 10 mètres carré de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite roulotte. Le revêtement doit être conforme à l'article 205.1 du présent règlement.

H) Ceinture de vide technique

Toutes roulotte immobilisées doivent avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau si elles ne sont pas raccordées à un système d'assainissement des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

I) Les réservoirs

Les réservoirs de toutes sortes doivent être situés en arrière des roulotte et maintenus en bon état.

J) Les animaux de ferme

Sur un terrain de camping, les animaux de ferme sont autorisés seulement en usage complémentaire. Il est possible d'avoir jusqu'à quatre (4) animaux de chaque espèce. Le maximum d'animaux par terrain est de huit (8). Toutes les espèces de type bovines et porcines sont prohibées.

Les animaux doivent être abrités dans un bâtiment ou un enclos. Le bâtiment et/ou enclos doit être à une distance minimale de 15 mètres (50') des lignes de propriété et à 30 mètres (100') de toutes habitations voisines, puits ou cours d'eau.

Le fumier provenant des animaux ne doit pas être entreposé sur le terrain de camping, il doit être évacué vers un endroit autorisé.

ARTICLE 8 :

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin de déplacer les limites des zones CN136 et CN1-37.

ARTICLE 9 :

Le plan des nouvelles limites des zones CN1-36 et CN1-37 est décrit à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN2-16 par celle décrite à l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN3-19 par celle décrite à l'annexe C pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN1-25 par celle décrite à l'annexe D pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN1-36 par celle décrite à l'annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14 :

La grille des usages et des normes contenue à l'article 77 est modifiée de manière à remplacer la colonne applicable à la zone CN1-37 par celle décrite à l'annexe F pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15 :

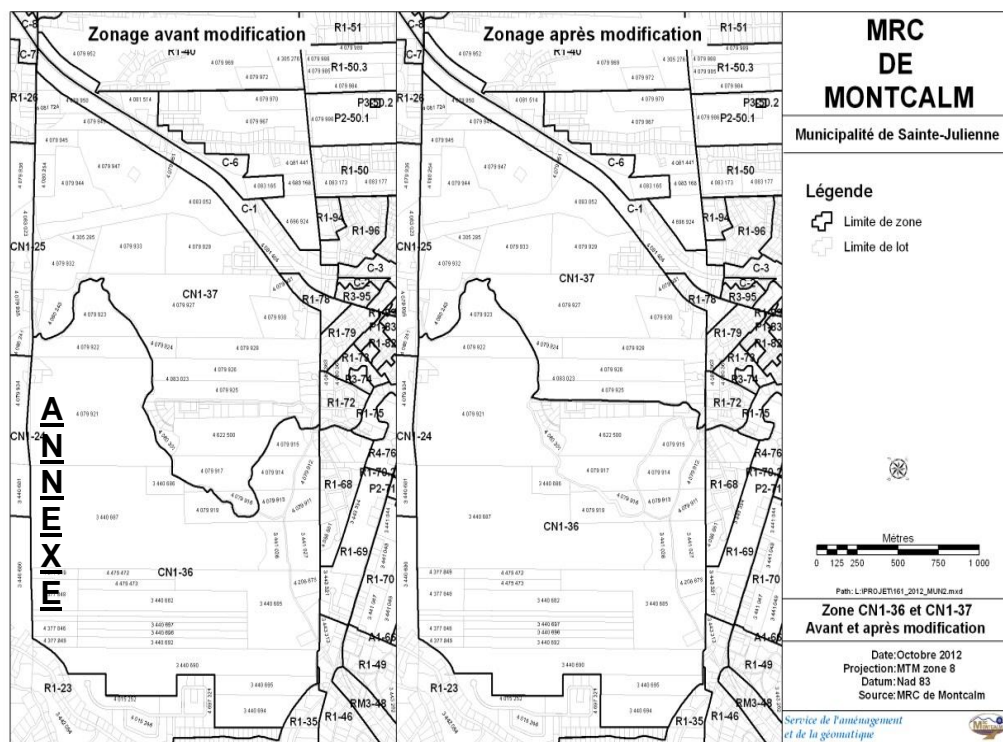
Le présent second projet modifié de Règlement 870-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2012
Premier projet de règlement : 7 novembre 2012
Consultation publique : 28 novembre 2012
Second projet : 5 décembre 2012
Second projet modifié : 9 janvier 2013
Adoption finale :
Publié le :

ANNEXE A
Plan des limites de la zone CN1-36 et CN1-37
Règlement 870-12



ANNEXE B
Grille des usages et des normes de la zone CN2-16
Règlement 870-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377	
Activité dominante		CN2	
Numéro de la zone		16	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)	
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)	
		Classe H (maison mobile)	
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (service relié à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parc)	•
		Classe C (infrastructure et équipement)	•
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
Classe B (élevage)			
Classe C (services connexes à l'agriculture)			
Conservation /Classe A		•	
Récréatif/Classe A		Art. 61.2	
Usages complémentaires		•	
Usages domestiques		•	
Bâtiments accessoires		•	
Entreposage extérieur			
Logement dans le sous-sol			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages		Art. 219 - 220
	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85
		Largeur minimum (mètres)	8.50
	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	7
		Arrière minimum (mètres)	7.60
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	15
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	0
Logements par bâtiment (max.)		1	
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0.30	
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	
-----	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le	625-05, 870-12	

ANNEXE C
Grille des usages et des normes de la zone CN3-19
Règlement 870-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377		
Activité dominante		CN3		
Numéro de la zone		19		
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•	
		Classe B (bifamiliale)		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)		
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)		
		Classe H (maison mobile)		•
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)		
		Classe B (local)		
		Classe C (régional)		
		Classe D (station-service)		
		Classe E (service relié à l'automobile)		
		Classe F (divertissement)		
		Classe G (moyenne nuisance)		
		Classe H (forte nuisance)		
		Classe I (traitement de déchets)		
		Classe J (commerce régional)		
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)		
		Classe B (faible nuisance)		
		Classe C (forte nuisance)		
		Classe D (industrie extractive)		
	PUBLIC	Classe A (services)		
		Classe B (parc)	•	•
		Classe C (infrastructure et équipement)	•	•
		Classe D (services communautaires)	•	•
		Classe E (services communautaires)		
	AGRICOLE	Classe A (culture)		
		Classe B (élevage)		
		Classe C (services connexes à l'agriculture)		
	Conservation /Classe A		•	
	Récréatif/Classe A		Art. 61.2	
Usages complémentaires		•	•	
Usages domestiques		•	•	
Bâtiments accessoires		•	•	
Entreposage extérieur				
Logement dans le sous-sol				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ				
Normes spéciales applicables à certains usages		Art. 219-220	Art. 211.1	
Normes spécifiques	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1	1
		Nombre d'étage maximum	2	1
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	55
		Largeur minimum (mètres)	8.50	3.7
	Structure du bâtiment	Isolée	•	•
		Jumelée		
		En rangée		
		Projet intégré		
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-	4
		Latérales minimum (mètres)	3	2
		Latérales totales (mètres)	7	4
		Arrière minimum (mètres)	7.60	2,2
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	10	80
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	0	0
		Logements par bâtiment (max.)	1	1
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.20	0.5
	Divers	Plan d'aménagement d'ensemble		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	
	Amendement	Usage		
Norme				
Mis à jour le		625-05, 870-12	625-05, 870-12	

ANNEXE D
Grille des usages et des normes de la zone CN1-25
Règlement 870-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes	
		Règlement de zonage no. 377	
Activité dominante		CN1	
Numéro de la zone		25	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)	
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)	
		Classe H (maison mobile)	
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (service relié à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parc)	•
		Classe C (infrastructure et équipement)	•
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
Classe B (élevage)			
Classe C (services connexes à l'agriculture)			
Conservation /Classe A		•	
Récréatif/Classe A		Art. 61.2	
Usages complémentaires		•	
Usages domestiques		•	
Bâtiments accessoires		•	
Entreposage extérieur			
Logement dans le sous-sol			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
Normes spéciales applicables à certains usages		Art. 219 - 220	
Normes spécifiques	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85
		Largeur minimum (mètres)	8.50
	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	7
		Arrière minimum (mètres)	7.60
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	15
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	0
		Logements par bâtiment (max.)	1
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30
	Divers	Plan d'aménagement d'ensemble	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•
Amendement	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le	625-05, 870-12	

ANNEXE E
Grille des usages et des normes de la zone CN1-36
Règlement 870-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377	
Activité dominante		CN1	
Numéro de la zone		36	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)	
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)	
		Classe H (maison mobile)	
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (service relié à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parc)	•
		Classe C (infrastructure et équipement)	•
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
Classe B (élevage)			
Classe C (services connexes à l'agriculture)			
Conservation /Classe A		•	
Récréatif/Classe A		Art. 61.2	
Usages complémentaires		•	
Usages domestiques		•	
Bâtiments accessoires		•	
Entreposage extérieur			
Logement dans le sous-sol			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages		Art. 219 - 220
	Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	2
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85
		Largeur minimum (mètres)	8.50
	Structure du bâtiment	Isolée	•
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	7
		Arrière minimum (mètres)	7.60
	Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	15
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	0
Logements par bâtiment (max.)		1	
Coefficient d'occupation du sol (max.)		0.30	
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	
-----	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le	625-05, 870-12	

ANNEXE F
Grille des usages et des normes de la zone CN1-37
Règlement 870-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE		Grille des usages et des normes Règlement de zonage no. 377	
Activité dominante		CN1	
Numéro de la zone		37	
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	•
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 log.)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 log.)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 log.)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 log.)	
		Classe G (multifamiliale 33 log. et plus)	
		Classe H (maison mobile)	
	COMMERCIAL	Classe A (quartier)	
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (service relié à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
	PUBLIC	Classe A (services)	
		Classe B (parc)	•
		Classe C (infrastructure et équipement)	•
		Classe D (services communautaires)	•
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	Conservation /Classe A		•
	Récréatif/Classe A		Art. 61.2
	Usages complémentaires		•
Usages domestiques		•	
Bâtiments accessoires		•	
Entreposage extérieur			
Logement dans le sous-sol			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
Normes spéciales applicables à certains usages		Art. 219 - 220	
Bâtiment	Nombre d'étage minimum	1	
	Nombre d'étage maximum	2	
	Superficie d'implantation minimum (m.c.)	85	
	Largeur minimum (mètres)	8.50	
Structure du bâtiment	Isolée	•	
	Jumelée		
	En rangée		
	Projet intégré		
Marge	Avant min./max. (mètres)	7,60/-	
	Latérales minimum (mètres)	3	
	Latérales totales (mètres)	7	
	Arrière minimum (mètres)	7.60	
Densité d'occupation	Occupation max. du terrain (%)	15	
	Nb. de locaux commerciaux (max.)	0	
	Logements par bâtiment (max.)	1	
	Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.30	
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	
.....	Usage		
	Norme		
	Mis à jour le	625-05, 870-12	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-706 AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 872-12

Madame Danielle Desrochers donne avis de motion qu'à une séance subséquente, elle présentera ou fera présenter le Règlement 872-12 modifiant le Règlement de zonage n°377, afin de modifier les dispositions spécifiques aux stationnements hors-rue dans chaque zone. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

13-01R-707 RÈGLEMENT 872-12 ~ 1^{ER} PROJET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°872-12

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°872-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STATIONNEMENTS HORS- RUE DANS CHAQUE ZONE.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement de zone est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les dispositions pour les stationnements;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 janvier 2013;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Jocelyne Larose
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 5, la partie V "le stationnement hors-rue", l'article 96, paragraphe f) "Nombre et largeur des entrées charretières", l'alinéa 1) est remplacé par l'alinéa suivant :

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, la partie V "le stationnement hors-rue", l'article 96, paragraphe g) "Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 7, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 125, paragraphe a) "Dimensions des cases et des allées d'accès", le troisième alinéa est remplacé de la façon suivante :

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans contraintes. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur inférieure à 3.1m (10') selon le type de stationnement.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 125, paragraphe g) "Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 8, la partie V "le stationnement hors-rue", l'article 153, paragraphe g) " Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 9, la partie III "le stationnement hors-rue", l'article 164, paragraphe g) " Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 10, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 179, à la suite du paragraphe c) "Implantation de l'aire de stationnement", les paragraphes suivants sont ajoutés de la façon suivante :

d) Nombre et largeur des entrées charretières

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

- 2) Dans les cas de terrains de coin, il est autorisé de réaliser une entrée charretière par ligne de rue respectant les dispositions de l'alinéa 1).
- 3) Dans les cas de terrains transversaux, il est autorisé une entrée charretière du côté de la façade principale du bâtiment. Aucune entrée charretière ne sera autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

e) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même

longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 9 :

Au chapitre 11, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 213, à la suite du paragraphe c) "Implantation de l'aire de stationnement", les paragraphes suivants sont ajoutés de la façon suivante :

d) Nombre et largeur des entrées charretières

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

- 2) Dans les cas de terrains de coin, il est autorisé de réaliser une entrée charretière par ligne de rue respectant les dispositions de l'alinéa 1).
- 3) Dans les cas de terrains transversaux, il est autorisé une entrée charretière du côté de la façade principale du bâtiment. Aucune entrée charretière ne sera autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

e) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 10 :

Le présent premier projet de Règlement 872-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2013
Premier projet de règlement : 9 janvier 2013
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-708 APPEL D'OFFRES ~ CAMION STYLE PICK-UP

CONSIDÉRANT les besoins du Service incendie pour les activités de prévention et autres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a prévu, lors du budget, l'achat-location d'un camion style pick-up pour répondre à ce besoin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise le directeur du Service incendie à procéder à un appel d'offres sur invitation, selon le devis technique rédigé conformément aux orientations du conseil, auprès de Autos J.G. Pinard et Fils Ltée et Automobile Réjean Laporte et Fils pour la location rachat d'un camion de style pick-up pour une période de 4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-01R-709 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU de lever la séance.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière